CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

M_3515

Assurance Automobile et risques annexes

MARCHÉ PUBLIC

Procédure : M_3515 (référence UniHA)

Pouvoir adjudicateur : CHU de Nantes, coordonnateur du groupement de commandes – 5 allée de l'Île Gloriette – 44093 Nantes Cedex 1

Objet du marché : Prestations d'assurance flotte automobile et risques annexes pour le groupement de commandes des établissements de santé adhérents au GCS UniHA

Procédure : Procédure avec négociation (articles L.2124-3, R.2124-3 et R.2161-12 à R.2161-20 du Code de la commande publique)

Technique d'achat : Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire

Marché soumis au Code de la commande publique et au CCAG-FCS (arrêté du 30 mars 2021)

TABLE DES MATIÈRES

1. Fonctionnement du pouvoir adjudicateur 4
1.1 Type de pouvoir adjudicateur 4
1.2 Coordonnées du pouvoir adjudicateur 4
1.3 Établissements bénéficiaires de l'accord-cadre 4
1.4 Modalités de mise à disposition de l'accord-cadre 5
1.5 Répartition des responsabilités 5
1.6 Litiges 6
2. Objet et périmètre du contrat 6
2.1 Objet du contrat 6
2.2 Type de contrat et estimation du marché 7
2.3 Périmètre géographique 7
2.4 Exclusivité du titulaire 7
2.5 Marché de prestations similaires 7
3. Durée de l'accord-cadre 7
3.1 Point de départ de la durée 7
3.2 Durée de l'accord-cadre 7
4. Pièces constitutives du contrat 8
5. Obligations générales du titulaire 8
5.1 Modifications affectant le titulaire en cours d'exécution 8
5.2 Suivi de l'exécution du marché 9
5.3 Garanties professionnelles du titulaire 10
5.4 Discrétion et confidentialité 10
5.5 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail 10
5.6 Protection des données personnelles 10
6. Communication 11
6.1 Support de présentation du marché 11
6.2 Supports visuels 11
7. Conditions d'exécution des prestations 12
7.1 Dispositions générales 12
7.2 Automaticité des garanties 12
7.3 Obligation de conseil 12
7.4 Gestion des contrats et des sinistres 12
7.5 Démarrage des prestations 12
8. Contenu et caractère des prix 14
8.1 Forme des prix 14
8.2 Contenu des prix 14
8.3 Détermination de la prime 14
8.4 Révision des prix 14

9. Modalités de règlement 15
9.1 Avances 15
9.2 Paiements partiels définitifs 16
9.3 Délais de paiement 16
9.4 Factures et appels de prime 16
10. Dispositions générales 17
11. Pénalités applicables 17
12. Résiliation du contrat 18
12.1 Motifs de résiliation 18
12.2 Résiliation à l'initiative du titulaire 18
12.3 Résiliation en cas de liquidation judiciaire 18
12.4 Indemnités de résiliation 18
13. Évolution de la réglementation 19
14. Notifications et communications 19
15. Sous-traitance 19

Chapitre 1er – Généralités

1. FONCTIONNEMENT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1 Type de pouvoir adjudicateur

Le CHU de Nantes, établissement public de santé et établissement support du GHT Loire-Atlantique, est désigné ci-après « le pouvoir adjudicateur » ou « le coordonnateur ».

En tant que coordonnateur du groupement de commandes, il agit pour le compte des autres pouvoirs adjudicateurs que sont les établissements membres du groupement.

Afin d'optimiser la commande publique dans le domaine de la santé, un Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) dénommé UniHA a été constitué par des établissements de santé. Le GCS UniHA exerce l'activité permanente de centrale d'achat au sens de l'article L.2113-2 du Code de la commande publique.

La centrale d'achat UniHA est membre du groupement de commandes, pour le bénéfice exclusif de ses adhérents.

Il est conclu un accord-cadre unique, signé et notifié par le coordonnateur pour l'ensemble des membres du groupement. Les établissements bénéficiaires sont pouvoirs adjudicateurs dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, au sens où ils émettent leurs bons de commande directement auprès du titulaire et sont responsables de l'exécution des prestations à son égard.

Par dérogation à l'article 2 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur contractant des bons de commande est chaque établissement bénéficiaire de l'accord-cadre.

1.2 Coordonnées du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur contractant de l'accord-cadre est :

CHU de Nantes – Direction des achats – Service juridique des marchés –

Hôpital Saint-Jacques – 85 rue Saint-Jacques – 44093 Nantes Cedex 1

Les référents de l'accord-cadre au sein de la filière UniHA sont les suivants :

- Administratif : Virginie ROCHER – mail : virginie.rocher@uniha.org
- Technique : Elisabeth CHOLLET – mail : elisabeth.chollet@uniha.org

1.3 Établissements bénéficiaires de l'accord-cadre

Les établissements bénéficiaires des prestations objet du présent marché (ci-après « les établissements bénéficiaires ») sont :

- les membres du groupement de commandes identifiés en annexe 1 du CCAP « Liste des membres du groupement de commandes » ;
- les adhérents de la centrale d'achat UniHA, dès lors qu'ils ne sont pas déjà identifiés comme membres du groupement de commandes en annexe 1 du CCAP, qu'ils ont la qualité d'établissement de santé, de structure de coopération d'établissements de santé, d'établissement œuvrant dans le domaine de la santé ou de structure dont l'objet principal est en lien avec la santé, et qu'une convention de mise à disposition a été signée dans les conditions précisées ci-après (annexe 2 du CCAP « Liste des adhérents de la centrale d'achat »).

Le GCS UniHA pourra également être bénéficiaire du marché pour ses besoins propres ; il est alors considéré comme établissement bénéficiaire.

1.3.1 Les membres du groupement de commandes autres que la centrale d'achat

Les bénéficiaires de l'accord-cadre sont les membres identifiés en annexe 1 du CCAP, selon les dates d'entrée précisées dans cette annexe, et pour le parc décrit en annexe 1 du CCTP.

1.3.2 Les adhérents de la centrale d'achat

Les adhérents de la centrale d'achat listés en annexe 2 du CCAP, et répondant aux conditions de l'article 1.3, sont bénéficiaires potentiels du marché, sous réserve qu'ils en expriment la volonté et qu'une convention de mise à disposition soit signée entre la centrale d'achat et l'adhérent.

Le marché est mis à disposition de ces adhérents dans la limite du montant maximum de l'accord-cadre. La liste des adhérents est susceptible d'évoluer en cours d'exécution ; les nouveaux adhérents peuvent bénéficier du marché sous réserve du respect du montant maximum et des conditions de l'article 1.3.

Ces adhérents bénéficient du tarif « centrale d'achat » défini au bordereau des prix et à l'article 7 de la deuxième partie du CCTP. L'ouverture du marché à ces adhérents ne peut justifier aucune modification des prix par le titulaire dès lors que les conditions d'exécution des prestations ne sont pas modifiées.

1.4 Modalités de mise à disposition de l'accord-cadre

1.4.1 Mise à disposition auprès des membres du groupement de commandes

Les membres du groupement de commandes identifiés en annexe 1 du CCAP sont bénéficiaires de plein droit de l'accord-cadre. Ils sont engagés à l'égard du titulaire dès la notification de l'accord-cadre, à compter de la date de début d'exécution mentionnée pour chacun d'eux en annexe 1.

1.4.2 Mise à disposition auprès des adhérents de la centrale d'achat

Les adhérents de la centrale d'achat sont bénéficiaires du présent contrat à condition qu'une convention de mise à disposition soit conclue entre le GCS UniHA et chaque établissement qui en demande le bénéfice. Une fois cette convention signée, l'établissement est dénommé « bénéficiaire » et est engagé à l'égard du titulaire.

Les bénéficiaires de la centrale d'achat sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence (article L.2113-4 du Code de la commande publique).

La convention de mise à disposition indique la dénomination du présent marché et la nature des prestations qui en constituent l'objet. Le titulaire est informé par le GCS UniHA, par courriel avec accusé de réception, de la signature de la convention et de l'identité du bénéficiaire. Par le présent CCAP, le titulaire s'engage sans réserve à exécuter le contrat auprès du bénéficiaire dès réception de cette information.

À compter de cette information, le bénéficiaire peut émettre un bon de commande valant ordre de démarrage des prestations du marché. Le titulaire bénéficie alors d'un droit d'exclusivité pour l'assurance de la flotte automobile de l'établissement bénéficiaire, dans le périmètre du marché.

1.5 Répartition des responsabilités

Les responsabilités respectives du coordonnateur, du GCS UniHA et des établissements bénéficiaires se répartissent comme suit :

Responsabilité	CHU de Nantes (coordonnateur)	GCS UniHA	Établissement bénéficiaire
Passation, signature et notification de l'accord-cadre et de ses avenants ; résiliation de l'accord-cadre	✓		
Supervision du lancement de l'accord-cadre et accompagnement de sa mise en œuvre initiale dans les établissements		✓	

Responsabilité	CHU de Nantes (coordonnateur)	GCS UniHA	Établissement bénéficiaire
Signature des conventions de mise à disposition avec les adhérents de la centrale d'achat		✓	
Gestion des procédures de révision des prix (instruction)		✓	
Acceptation des révisions de prix	✓		
Reconduction ou non-reconduction de l'accord-cadre	✓		
Acceptation des sous-traitants et agrément de leurs conditions de paiement	✓		
Suivi d'exécution, reporting et bilans annuels		✓	
Application des pénalités de reporting	✓		
Envoi des bons de commande (ordres de souscription)			✓
Application des pénalités d'exécution			✓
Constatation du service fait et paiement des primes			✓
Délivrance du certificat de cessibilité de créances			✓
Procédures précontentieuses et contentieuses relatives à la passation, aux avenants, à la reconduction, à la résiliation et à la révision des prix de l'accord-cadre	✓		
Procédures précontentieuses et contentieuses relatives à l'exécution des bons de commande			✓

1.6 Litiges

En aucun cas, et pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre un bénéficiaire et le titulaire ne peuvent être invoquées comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations.

Les litiges relatifs à l'accord-cadre lui-même et aux actes relevant de la responsabilité du coordonnateur relèvent du Tribunal administratif de Nantes.

Les litiges relatifs à l'exécution de chaque bon de commande et aux actes relevant de la responsabilité des établissements bénéficiaires relèvent exclusivement de la relation contractuelle entre le bénéficiaire et le titulaire, et de la compétence des juridictions du ressort territorial des établissements bénéficiaires.

Le droit français est seul applicable. Tous les documents sont rédigés en langue française.

2. OBJET ET PERIMETRE DU CONTRAT

2.1 Objet du contrat

Le présent contrat, attribué à l'issue d'une procédure avec négociation, a pour objet la réalisation de prestations d'assurance flotte automobile et risques annexes (dont l'auto-mission et les marchandises transportées) pour les établissements bénéficiaires.

La nature des prestations et leurs conditions techniques d'exécution sont définies au CCTP.

2.2 Type de contrat et estimation du marché

Le marché n'est pas alloti. Le contrat est un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire, passé en application des articles R.2162-2 alinéa 2, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique, sans minimum et avec un maximum en montant :

Recensement (membres du groupement de commandes)	Maximum sur la durée totale du marché
173 établissements	40 000 000 € HT

Le montant maximum s'entend comme un montant maximum de commande réalisé par l'ensemble des établissements bénéficiaires (groupement de commandes et centrale d'achat).

Les quantités figurant au bordereau des prix et les états de parc annexés au CCTP n'ont pas de valeur contractuelle et sont donnés à titre indicatif.

2.3 Périmètre géographique

Les prestations sont exécutées au bénéfice des établissements situés sur le territoire métropolitain, y compris la Corse et hors DROM-COM. L'adresse contractuelle de chaque assuré est son siège (annexe 1 du CCAP).

2.4 Exclusivité du titulaire

Le titulaire bénéficie d'un droit d'exclusivité sur les prestations objet du marché dès lors que le marché a été mis à disposition de l'établissement bénéficiaire.

2.5 Marché de prestations similaires

En application de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables pourra être attribué au titulaire pour la réalisation de prestations similaires.

3. DUREE DE L'ACCORD-CADRE

3.1 Point de départ de la durée

Le point de départ de la durée de l'accord-cadre est le 1er avril 2027, ou la date de notification si celle-ci est postérieure.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG-FCS, la date de notification est la date de la première consultation de l'acte d'engagement sur le profil acheteur, certifiée par l'accusé de réception de la plate-forme, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de sa mise à disposition, l'issue de ce délai.

3.2 Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale allant du 1er avril 2027 au 31 mars 2029.

Il pourra être reconduit tacitement 2 fois pour une durée de 12 mois, sans que sa durée totale puisse excéder 48 mois. Le titulaire ne peut refuser la reconduction (article R.2112-4 du Code de la commande publique).

En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur notifie sa décision par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine sa date de réception, au plus tard 3 mois avant la fin de la période en cours.

Le titulaire ne peut ni s'opposer à cette décision, ni prétendre à une quelconque indemnité.

Pour les établissements membres du groupement de commandes identifiés en annexe 1 du CCAP, les prestations débutent au 1er avril 2027, sauf date de début d'exécution spécifique mentionnée dans cette annexe.

Pour les autres établissements bénéficiant du marché par l'intermédiaire de la centrale d'achat, les prestations débutent à la date fixée par le premier bon de commande émis.

Les bons de commande peuvent être émis pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre.

Pour l'ensemble des établissements et quelle que soit la date de début d'exécution, les prestations prendront fin au terme de l'accord-cadre.

4. PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (ATTRI1) et son annexe financière : le bordereau des prix ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières M_3515_CCAP Assurance Auto_2027 et ses annexes :
 - Annexe 1 : liste des membres du groupement de commandes, avec leur date de début d'exécution ;
 - Annexe 2 : liste des adhérents de la centrale d'achat UniHA ;
 - Annexe 3 : modèle de reporting ;
- le cahier des clauses techniques particulières M_3515_CCTP Assurance Auto_2027 et ses annexes :
 - Annexe 1 : états des parcs
 - Annexe 1A : Etablissements déjà adhérents au marché UniHA actuel
 - Annexe 1B : Nouveaux adhérents à la procédure UniHA ;
 - Annexe 2 : états de sinistralité
 - Annexe 2A : Etablissements déjà adhérents au marché UniHA actuel
 - Annexe 2B : Nouveaux adhérents à la procédure UniHA
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- l'offre technique du titulaire, comprenant le mémoire technique ;

En cas de contradiction entre les pièces constitutives, elles prévalent dans l'ordre ci-dessus.

Les réserves (exclusions, limitations, franchises) opposables aux établissements bénéficiaires sont exclusivement celles listées dans l'onglet « Réserves » du bordereau des prix, annexé à l'acte d'engagement, telles qu'acceptées à l'issue de la négociation. Toute autre exclusion ou limitation figurant dans les conditions générales ou spéciales de l'assureur est inopposable aux établissements bénéficiaires.

Les états de sinistralité annexés au CCTP ont été transmis par les assureurs des établissements bénéficiaires ; les ratios communiqués ont été calculés par leurs soins.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG-FCS, la notification du marché ne comporte pas systématiquement les autres pièces constitutives de celui-ci.

5. OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

5.1 Modifications affectant le titulaire en cours d'exécution

5.1.1 Modifications administratives

Le titulaire informe sans délai le coordonnateur et le GCS UniHA de tout changement relatif :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à ses coordonnées bancaires (RIB) ;
- à son agrément par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), notamment toute mesure de retrait, de restriction ou de mise sous surveillance.

Ces changements sont signalés au référent administratif avant toute nouvelle facturation auprès des bénéficiaires. Ils se font sans modification de l'offre retenue et peuvent être formalisés par certificat administratif, sans avenant.

5.1.2 Cession du marché

Conformément à l'article R.2194-6 du Code de la commande publique, le titulaire peut, à la suite d'une opération de restructuration, céder le marché à un nouveau titulaire. Le cessionnaire pressenti doit :

- avoir la capacité et les pouvoirs requis pour devenir partie au marché, y compris les agréments nécessaires à l'exercice de l'activité d'assurance ;
- présenter des garanties professionnelles, techniques et financières suffisantes pour assurer la bonne exécution du marché pour sa durée restante.

La cession est subordonnée à l'autorisation expresse du pouvoir adjudicateur. Dans sa demande d'agrément, le cessionnaire communique ses garanties techniques et financières, les justificatifs de régularité fiscale et sociale, son numéro SIREN et la date de la cession envisagée. Le pouvoir adjudicateur ne peut refuser l'agrément si le cessionnaire présente les qualités et garanties requises. Dans tous les cas, les engagements contractuels sont maintenus.

5.2 Suivi de l'exécution du marché

5.2.1 Reporting semestriel au GCS UniHA

Le titulaire transmet au GCS UniHA deux reportings par an, afin de suivre son activité en volume et en montant : le 31 juillet pour les données du 1er janvier au 30 juin, et le 31 janvier pour les données du 1er juillet au 31 décembre. Ces exigences s'imposent pendant toute la durée d'exécution, dès lors que la période d'exécution couvre en partie un semestre.

Le reporting est réalisé à l'aide du fichier modèle disponible sur le site internet d'UniHA (« Je suis une entreprise » > « Reporting fournisseur ») et comporte au minimum :

- le numéro SIRET et le nom du titulaire ;
- le numéro de marché attribué par UniHA ;
- le numéro SIRET et le nom de l'établissement bénéficiaire, les dates de début et de fin de la période de reporting ;
- le nombre de véhicules assurés et, pour l'auto-mission, le kilométrage déclaré ;
- le montant des primes émises, en euros HT et TTC.

Le fichier, au format CSV ou Excel, est déposé via le lien du site internet d'UniHA, qui permet de le tester et de le transmettre.

Une copie est adressée par courriel à elisabeth.chollet@uniha.org

5.2.2 Statistiques de sinistralité et bilan annuel

Le titulaire adresse annuellement, et à chaque demande d'un établissement bénéficiaire, les statistiques de sinistres détaillées par contrat : date et numéro du sinistre, évaluation globale du dossier, règlements et provisions, coût des franchises par dossier, code de responsabilité.

Un état synthétique présentant la répartition des sinistres par nature, avec une analyse de leur fréquence et de leur coût moyen, est envoyé chaque année au coordonnateur et à la filière UniHA par courriel à elisabeth.chollet@uniha.org .

Une réunion de bilan est organisée au moins une fois par an, ou plus souvent à la demande du coordonnateur ou de la filière UniHA. Un plan d'amélioration peut être demandé au titulaire.

5.2.3 Communication d'informations

Pour les besoins de la mesure des résultats du marché, notamment dans le cadre des projets des établissements, de leurs GHT et des tutelles, le coordonnateur et le GCS UniHA peuvent demander au titulaire, à tout moment, toute information statistique et financière relative à l'exécution du marché.

Le titulaire ne peut se soustraire à cette obligation.

La méconnaissance par le titulaire des stipulations du présent article donne lieu aux pénalités prévues à l'article 11.

5.3 Garanties professionnelles du titulaire

Le titulaire justifie, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et à tout moment sur demande, du maintien de son agrément pour les branches d'assurance concernées et, pour les intermédiaires, de leur immatriculation à l'ORIAS et de leur assurance de responsabilité civile professionnelle.

5.4 Discrétion et confidentialité

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations techniques, financières ou organisationnelles et tous les documents auxquels il a accès dans le cadre de l'exécution du contrat. Conformément à l'article 5 du CCAG-FCS, il prend toutes les mesures nécessaires pour éviter que des informations confidentielles soient divulguées à un tiers qui n'a pas à en connaître, et fait respecter ces dispositions par son personnel, ses préposés et ses éventuels sous-traitants.

Il restitue sans délai, à l'issue du marché, l'ensemble des documents et éléments qui lui ont été confiés. En cas de violation de cette obligation, et indépendamment des sanctions pénales encourues, le marché peut être résilié aux torts exclusifs du titulaire, sans indemnité.

Ces obligations perdurent pendant trois ans après la fin de l'exécution du contrat. Elles ne s'appliquent pas aux informations publiques ou devenues publiques avant leur divulgation.

5.5 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

À compter de la notification du marché, le titulaire fournit au pouvoir adjudicateur tous les six mois, et pendant toute la durée du contrat, les pièces listées aux articles D.8222-4 à D.8222-8 du Code du travail. À défaut, et après mise en demeure restée infructueuse, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute du titulaire, sans indemnité.

5.6 Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel, en particulier le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Le titulaire traite les données personnelles collectées auprès des agents du coordonnateur, d'UniHA et des établissements bénéficiaires (notamment les conducteurs et les victimes) pour les seuls besoins du suivi administratif de l'accord-cadre, de la gestion des contrats et des sinistres et de l'exécution des prestations qui lui incombent. Il notifie sans délai à l'établissement concerné toute violation de données dont il a connaissance.

Chaque établissement bénéficiaire met en œuvre les obligations qui s'imposent en application du RGPD et de sa politique interne ; le titulaire s'engage à les respecter. Ces obligations peuvent faire l'objet d'un accord spécifique entre l'établissement et le titulaire.

6. COMMUNICATION

6.1 Support de présentation du marché

À compter de la notification, le titulaire fournit sur demande au GCS UniHA un projet de support de présentation au format A4, modifiable (doc, docx, rtf), reprenant les principales caractéristiques de l'offre retenue et du service apporté aux établissements. Ce support est soumis à la validation du GCS UniHA, qui peut en modifier légèrement le contenu, avec l'accord du titulaire.

6.2 Supports visuels

Le titulaire fournit gratuitement, sur demande, les visuels et le logo de son entreprise, avec leurs conditions d'utilisation, pour la présentation du marché aux établissements bénéficiaires. Le titulaire peut utiliser le logo du GCS UniHA pour toute communication relative au marché auprès des bénéficiaires.

Chapitre 2 – Modalités d'exécution

7. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

7.1 Dispositions générales

Les prestations sont conformes aux stipulations du marché et au CCTP. Le titulaire respecte les obligations résultant des lois et règlements relatifs à l'assurance automobile, notamment le Code des assurances.

7.2 Automaticité des garanties

Tous les véhicules de l'établissement bénéficiaire sont automatiquement couverts, sans déclaration préalable, dans la limite des conditions contractuelles en vigueur. Les entrées et sorties de parc sont régularisées dans les conditions de l'article 8.3.

7.3 Obligation de conseil

Le titulaire est tenu d'une obligation de conseil pendant toute la durée du marché. Il s'engage notamment à:

- fournir aux établissements bénéficiaires les solutions les plus adaptées à leurs besoins et les recommandations utiles à la bonne exécution des prestations ;
- prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations utiles à la réalisation des prestations ;
- solliciter des réunions si besoin ;
- formuler par écrit au coordonnateur et à la filière UniHA toute recommandation utile à la bonne exécution du marché.

7.4 Gestion des contrats et des sinistres

Le titulaire précise dans son mémoire technique ses prestations et engagements, notamment en termes de délais d'intervention. En outre :

- il met à la disposition des établissements bénéficiaires un interlocuteur dédié (nom, téléphone, courriel), dont les coordonnées figurent dans la note de couverture, le contrat et tout courrier aux établissements ;
- il précise l'outil de gestion des sinistres mis en place ;
- il nomme un expert dans les 72 heures suivant la déclaration d'un sinistre ;
- il met à disposition, à la demande des établissements, ses services de prévention, détaillés dans son mémoire technique, pour réduire la sinistralité et optimiser les cotisations.

7.5 Démarrage des prestations

Au démarrage des prestations, chaque établissement bénéficiaire émettra un bon de commande ou tout autre acte d'exécution valant ordre de souscription.

Ce premier bon de commande précise les garanties retenues par l'établissement parmi les formules et options du bordereau des prix. Il précise notamment si la garantie bris de glace est retenue.

L'établissement bénéficiaire ayant renoncé à cette garantie lors de la souscription initiale ne pourra pas y adhérer ultérieurement, y compris à l'occasion des échéances annuelles du contrat.

Les bons de commande sont signés par toute personne habilitée à engager l'établissement selon ses règles internes, dont il est seul garant. Ils précisent au minimum :

- la date de commande et le numéro du bon de commande ;
- le nom et les coordonnées du titulaire ;
- le numéro du marché ;
- l'objet de la prestation : formules et options retenues (dont la souscription ou non de la garantie bris de glace)
- la prime HT et TTC.

À réception du bon de commande, le titulaire adresse à l'établissement, dans un délai de 15 jours, la note de couverture, les conditions particulières et les attestations d'assurance des véhicules.

Chapitre 3 – Prix et règlements

8. CONTENU ET CARACTERE DES PRIX

8.1 Forme des prix

Les prix de référence du marché sont les prix HT mentionnés dans le bordereau des prix :

L'assiette de cotisation est le parc de véhicules et, pour l'auto-mission, le kilométrage annuel.

Les prix du tarif « centrale d'achat » sont modulés dans les conditions de l'article 7 de la deuxième partie du CCTP.

Les prix sont révisables dans les conditions de l'article 8.4. Ils constituent des prix plafonds et peuvent faire l'objet d'une baisse sans avenant.

8.2 Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, notamment la taxe spéciale sur les conventions d'assurance, ainsi que l'ensemble des frais de gestion et d'intermédiation, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

8.3 Détermination de la prime

Le titulaire adresse à chaque établissement, au premier trimestre d'exécution, une prime provisionnelle basée sur l'assiette N-1.

Les primes sont calculées sur une période de 12 mois, du 1er avril au 31 mars de chaque année. Le parc automobile mis à jour est validé par les deux parties au plus tard à l'échéance annuelle.

En cas de modification ou d'omission inférieure à 5 % du nombre de véhicules, la prime reste identique.

En cas de modification supérieure à 5 %, la prime est réajustée au prorata temporis.

En cas d'inexactitude mineure et involontaire dans la déclaration de l'assiette, le titulaire ne peut appliquer aucune révision.

Le titulaire adresse à chaque établissement la prime de régularisation.

8.4 Révision des prix

8.4.1 Modalités de mise en œuvre

Les prix sont révisables annuellement, à la hausse comme à la baisse, à chaque échéance annuelle, par application de la formule de l'article 8.4.2, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Toute demande de révision est notifiée au pouvoir adjudicateur au plus tard 3 mois avant l'échéance, par courrier au CHU de Nantes – Service juridique des marchés – Hôpital Saint-Jacques – 85 rue Saint-Jacques – 44093 Nantes Cedex 1, et par courriel au référent UniHA, avant tout envoi aux établissements bénéficiaires.

Le titulaire y joint le nouveau bordereau des prix et la preuve des valeurs d'indices.

Le pouvoir adjudicateur peut solliciter l'organisation d'un comité de revue des révisions. Il dispose d'un délai d'un mois pour statuer sur la proposition.

L'entrée en vigueur des prix révisés fait l'objet d'un accord exprès ; la notification du bordereau des prix révisé par voie électronique vaut accord. Toute révision est signifiée par le titulaire à l'établissement bénéficiaire au plus tard un mois avant l'échéance annuelle.

Compte tenu de la charge administrative induite, les prix sont maintenus pour toute révision entraînant une variation inférieure à 1 %.

8.4.2 Formule de révision

Les prix sont révisés selon la formule suivante :

$$P1 = P0 \times [0{,}30 + 0{,}70 \times (I1 / I0)]$$

Où :

- P0 = prix HT applicable à l'échéance de l'année N ;
- P1 = prix HT révisée applicable à l'échéance de l'année N+1 ;
- I0 = dernière valeur connue de l'indice SRA à la date de référence ;
- I1 = dernière valeur connue de l'indice SRA à la date de révision.

La date de référence est la date limite de remise des offres finales pour la première révision, puis la date de la révision précédente pour les révisions suivantes.

La date de révision est la date de la demande de révision notifiée dans les conditions de l'article 8.4.1.

L'indice SRA retenu est l'indice trimestriel publié par l'association Sécurité et Réparation Automobiles (SRA), en base 100 en 2015, égal à la moyenne des trois sous-indices suivants : coût des pièces de rechange, coût de la main-d'œuvre carrosserie et coût des ingrédients de peinture.

La valeur prise en compte est celle de la dernière publication trimestrielle connue à la date considérée.

En cas de disparition ou de modification de cet indice, les parties lui substituent par avenant l'indice le plus proche.

La part fixe de 30 % n'est pas indexée.

Le titulaire joint à chaque demande de révision la publication SRA justifiant les valeurs I0 et I1 retenues ; à défaut, la demande est irrecevable.

8.4.3 Révision de la prime en cas de variation de la sinistralité

Aucune révision à la hausse de la prime ne peut intervenir si le rapport sinistres sur primes global du groupement est inférieur ou égal à 80 %.

Le montant des sinistres pris en compte est celui des sinistres payés et provisionnés de l'exercice des 12 mois précédents, nets de franchise, nets de recours encaissés ou possibles, hors catastrophes naturelles.

Le montant des primes est celui de la prime régularisée de l'exercice des 12 derniers mois payée par l'établissement, hors taxes et hors catastrophes naturelles.

9. MODALITES DE REGLEMENT

9.1 Avances

Sauf renonciation du titulaire dans l'acte d'engagement, une avance peut être accordée dans les conditions des articles R.2191-3 à R.2191-12 du Code de la commande publique.

9.2 Paiements partiels définitifs

Les paiements consécutifs à l'admission des prestations objet des bons de commande sont des paiements partiels définitifs.

9.3 Délais de paiement

Le délai global de paiement est celui prévu aux articles R.2192-10 et R.2192-11 du Code de la commande publique, soit 50 jours pour les établissements publics de santé. Il court à compter de la date de réception de la facture ou de l'appel de prime.

Le défaut de paiement dans ce délai donne droit au versement d'intérêts moratoires, au taux de la BCE en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel ils ont commencé à courir, majoré de huit points, et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

Le délai de paiement peut être suspendu par l'ordonnateur ou le comptable lorsque les justificatifs sont insuffisants ou en cas de différend sur les sommes dues. La suspension est notifiée au titulaire, avec les motifs et les pièces à fournir. À réception de ces pièces, un nouveau délai de 30 jours, ou égal au solde restant à courir s'il est supérieur, est ouvert.

9.4 Factures et appels de prime

Le paiement est effectué selon les règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS. Les factures et appels de prime sont adressés directement à chaque établissement bénéficiaire. Le comptable assignataire est le comptable public de chaque établissement.

Conformément aux articles L.2192-1 et R.2192-3 du Code de la commande publique, les factures sont transmises exclusivement sous forme électronique sur le portail Chorus Pro (https://chorus-pro.gouv.fr). Toute facture transmise par un autre moyen est rejetée. Un code service peut être exigé par l'établissement.

Outre les mentions légales, les factures comportent :

- le nom, le numéro SIRET et l'adresse du créancier, et le numéro de son compte bancaire tel qu'il figure à l'acte d'engagement ;
- le numéro du marché, le numéro et la date du bon de commande ;
- la période couverte, l'assiette (parc, kilométrage) et les prestations ;
- le montant HT, le montant des taxes et le montant TTC ;
- la date de facturation.

En cas d'erreur ou d'absence de justificatifs, la facture est renvoyée au titulaire et le délai de paiement suspendu jusqu'à réception d'une facture correctement établie.

Chapitre 4 – Pénalités

10. DISPOSITIONS GENERALES

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités prévues au marché sont appliquées sur simple constat, sans mise en demeure préalable. Il appartient au titulaire d'apporter, le cas échéant, la preuve d'un événement exonératoire de sa responsabilité. Les pénalités ne s'appliquent pas en cas de force majeure.

Les pénalités sont cumulables et nettes de taxes. Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, elles sont plafonnées à 30 % du montant annuel de la prime de l'établissement concerné.

Une fois leur montant déterminé, les pénalités sont, au choix de l'établissement, déduites des sommes dues au titulaire ou recouvrées par l'émission d'un titre de recette.

11. PENALITES APPLICABLES

Manquement	Montant	Appliquée par
Non-remise d'un rapport demandé par un établissement (état de sinistralité, état de parc, bilan annuel, tout rapport relatif à son assurance automobile) dans le délai convenu	100 € HT par rapport	Établissement bénéficiaire
Retard dans la transmission du reporting semestriel (article 5.2.1) ou de l'état synthétique annuel (article 5.2.2)	100 € par semaine de retard (du lundi au vendredi ; toute semaine entamée est due)	CHU de Nantes
Retard dans la remise de la note de couverture, des conditions particulières ou des attestations (article 7.5)	50 € par jour calendaire de retard	Établissement bénéficiaire
Non-désignation d'un expert dans les 72 heures suivant la déclaration de sinistre (article 7.4)	50 € par sinistre et par jour de retard	Établissement bénéficiaire

Chapitre 5 – Résiliation

12. RESILIATION DU CONTRAT

12.1 Motifs de résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution de l'accord-cadre à tout moment, pour motif d'intérêt général ou pour faute du titulaire, dans les conditions des articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

La résiliation est prononcée aux torts du titulaire, notamment :

- dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS ;
- en cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail ;
- en cas d'inexactitude des renseignements mentionnés à l'article R.2143-3 du Code de la commande publique ;
- en cas de violation grave des obligations de confidentialité ;
- en cas de retrait ou de restriction de l'agrément du titulaire pour une branche concernée par le marché ;
- en cas de mauvaise exécution répétée des prestations, après mise en demeure assortie d'un délai d'exécution restée infructueuse.

En cas de résiliation aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut prévoir dans sa décision que les prestations seront exécutées par un tiers aux frais et risques du titulaire, conformément à l'article 45 du CCAG-FCS.

Le pouvoir adjudicateur peut également résilier le marché :

- en cas de majoration des prix supérieure ou égale à 5 % sur la totalité du marché (article 8.4.4) ;
- en cas d'évolution réglementaire majeure, après un préavis de trois mois, par dérogation aux articles 38 alinéa 2 et 42 du CCAG-FCS.

La résiliation de l'accord-cadre, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la résiliation des contrats en cours, qui s'exécutent jusqu'à leur échéance annuelle.

12.2 Résiliation à l'initiative du titulaire

En cas de refus par le pouvoir adjudicateur de sa proposition de révision, le titulaire peut résilier le marché, moyennant un préavis de six mois avant la date effective de résiliation précisée dans son courrier.

12.3 Résiliation en cas de liquidation judiciaire

En cas de liquidation judiciaire, le jugement est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire, de même que tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché. Le pouvoir adjudicateur adresse au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans le délai d'un mois, éventuellement prolongé ou raccourci par le juge-commissaire, la résiliation est prononcée. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité.

12.4 Indemnités de résiliation

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité en cas de résiliation de l'accord-cadre, y compris pour motif d'intérêt général.

Chapitre 6 – Clauses complémentaires

13. ÉVOLUTION DE LA REGLEMENTATION

Le marché est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la consultation. Si une modification de la réglementation, une décision administrative ou jurisprudentielle impose une modification des prestations, le titulaire s'engage à l'accepter dans le cadre du marché. Le coordonnateur peut, s'il le juge justifié, négocier de bonne foi un avenant.

14. NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS

Sauf stipulation contraire, les notifications et communications susceptibles de produire des effets de droit n'ont de valeur probante et de date certaine que si elles sont effectuées via le profil acheteur, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'attester la date de réception, au coordonnateur d'une part et au titulaire d'autre part, même si elles intéressent un cotraitant ou un sous-traitant.

15. SOUS-TRAITANCE

En application des articles L.2193-1 à L.2193-14 du Code de la commande publique, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. La demande précise la nature et le montant des prestations sous-traitées, l'identité du sous-traitant, le montant maximum des sommes à lui verser, les conditions de paiement et, le cas échéant, les capacités sur lesquelles le titulaire s'appuie. Elle est accompagnée d'une déclaration du sous-traitant attestant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner.

Le sous-traitant agréé est payé directement lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC.

Chapitre 7 – Dérogations au CCAG-FCS

Les articles suivants dérogent au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (arrêté du 30 mars 2021) :

Article du CCAP	Article du CCAG-FCS	Objet
1.1	2	Pouvoir adjudicateur contractant des bons de commande
4	4.1	Pièces constitutives du marché
4	4.2.1	Pièces remises lors de la notification
10	14.1.1	Application des pénalités sans mise en demeure
10	14.1.2	Plafond des pénalités
12.1	38 alinéa 2 et 42	Résiliation pour évolution réglementaire majeure
12.4	42	Absence d'indemnité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général
